

Arrêt

n° 48 865 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 27/04/2010 rejetant la demande de déclaration d'arrivée formulée par son tuteur pour la deuxième fois et renvoyant à une décision du 29/09/2010 qui refusait la délivrance d'une déclaration d'arrivée et délivrait un ordre de reconduire au tuteur du requérant (annexe 38) », décision prise à l'égard de X, de nationalité nigérienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 avril 2009.

1.2. Le 11 août 2009, la précédente tutrice de la partie requérante a introduit une demande de déclaration d'arrivée.

1.3. Le 29 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de reconduire à l'égard de la partie requérante.

Le 17 novembre 2009, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension à l'égard de cette dernière décision auprès Conseil de céans, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 37 884 prononcé le 29 janvier 2010.

1.4. Le 3 mars 2010, l'actuel tuteur de la partie requérante a introduit une seconde demande de déclaration d'arrivée.

1.5. En date du 27 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande de déclaration d'arrivée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Monsieur,*

Votre courrier du 17 mars dernier a retenu toute mon attention. J'ai bien pris connaissance de votre nouvelle demande de délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application de la circulaire du 15/09/2005. Je ne peux donner une suite favorable à votre demande, la déclaration d'arrivée n'est pas accordée. La décision du 29/09/2010 est dès lors maintenue. Par conséquent, je vous renvoie à la motivation de cette annexe 38.

La situation de votre pupille a été réexaminée. En tenant compte de tous les éléments, la solution durable pour votre pupille consiste toujours en un retour vers son pays d'origine où le regroupement familial est possible. Votre demande ne comporte, en effet, aucun élément neuf. La pièce ajoutée au dossier, à savoir un courrier du père de l'intéressé, n'enlève rien au fait que ce dernier est toujours en vie au pays d'origine et détenteur de l'autorité parentale et avec elle des responsabilités qui en découlent envers son fils.

Dans le cadre d'un retour volontaire, votre pupille peut faire appel aux différents programmes de réinstallation d'un organisme tel que l'OIM. Dans ce cas, et sur base d'un dossier de retour, l'annexe 38 peut être prolongée durant le délais (sic) nécessaire à l'organisation pratique du retour effectif.

Il vous est toujours possible dans le futur, et sur base de nouveaux éléments, d'introduire une nouvelle demande dans le cadre de la circulaire du 15/09/2005. Cette demande sera examinée avec les précautions nécessaires et la situation globale de votre pupille sera à nouveau évaluée ».

2. Question préalable – Note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 juin 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 mai 2010.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 6,7 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

3.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur un acte qui n'existe pas puisqu'elle se réfère à une décision du 29 septembre 2010 alors que la décision antérieure date du 29 septembre 2009.

3.1.2. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de soutenir que le regroupement familial avec le père est possible alors qu'il est démontré que ce dernier ne peut et ne veut plus prendre en charge le requérant.

3.1.3. Elle estime qu'il en résulte que la motivation de l'acte attaqué est erronée.

3.1.4. Elle conclut que l'intérêt supérieur du requérant est de rester vivre en Belgique et reproduit la jurisprudence du Conseil de céans concernant la portée de la notion de « solution durable ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 3§2,9§1 et 11§1 de la loi du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* ».

Elle rappelle la portée des articles précités et soutient que la partie défenderesse estime qu'en l'espèce, une solution durable résulterait d'un regroupement familial avec le père. Elle souligne que la partie défenderesse se base uniquement sur les déclarations du père pour considérer que les garanties d'accueil et de prise en charge seront remplies.

Elle affirme que le père du requérant a déposé, à l'appui de la seconde demande de déclaration d'arrivée, une attestation de laquelle il ressort qu'il ne peut respecter ses obligations parentales, qu'il ne peut veiller constamment sur le requérant et que ce dernier a des mauvaises relations avec sa belle-mère.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la famille dans le pays d'origine peut s'occuper du requérant et le prendre en charge immédiatement à son retour. Elle ajoute qu'il est démontré le contraire dans l'attestation du père du requérant et que, dès lors, la solution durable ne constitue pas en un regroupement familial avec le père mais vivre en Belgique où le requérant a une situation stable et est scolarisé.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant* ».

Elle reproche à l'acte attaqué d'être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que le père du requérant ne peut pas assurer son accueil et que le requérant s'est familiarisé à la Belgique, qu'il parle le français et y est scolarisé. Elle estime que, compte tenu de son jeune âge, il faut éviter de séparer le requérant de son nouvel environnement où il a acquis de la stabilité.

4. Discussion.

4.1. Force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a déjà fait l'objet, en date du 29 septembre 2009, d'un ordre de reconduire sur le motif prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

Le Conseil observe que l'acte attaqué se réfère à la décision du 29 septembre 2010 mais considère qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle.

4.2. Le Conseil estime que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de reconduire précité, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen réel de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le dossier administratif révélant que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen réel, par la partie défenderesse, de la situation du requérant depuis la décision du 29 septembre 2009, mais au contraire ne fait que constater une fois de plus sa situation administrative.

Le Conseil tient à préciser que l'attestation du père du requérant, produite à l'appui de la deuxième demande de déclaration d'arrivée, n'apporte aucun élément neuf, et ce, d'une part, parce que la décision du 29 septembre 2009 a déjà statué sur le différend familial et les problèmes économiques dans le pays d'origine et, d'autre part, parce que l'élément déposé consiste en un courrier privé dont la portée ne peut être que limitée, lequel par ailleurs ne fait que décrire très généralement une situation déjà dénoncée par son fils dans le cadre de sa première déclaration d'arrivée. Eu égard, à ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas réellement réexaminé sa première décision.

Le Conseil remarque en outre que la partie défenderesse motive à cet égard que : « *La pièce ajoutée au dossier, à savoir un courrier du père de l'intéressé, n'enlève rien au fait que ce dernier est toujours en*

vie au pays d'origine et détenteur de l'autorité parentale et avec elle des responsabilités qui en découlent envers son fils ».

4.3. A titre surabondant, le Conseil tient à faire observer l'intitulé de la décision attaquée, à savoir le « *Maintien de la décision* », et le fait que la partie défenderesse se réfère à la motivation de la décision du 29 septembre 2009. Le Conseil estime que cela démontre clairement que l'acte attaqué est un acte purement confirmatif.

4.4. Il s'en déduit que l'acte présentement attaqué, qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation du requérant, doit être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de reconduire pris le 29 septembre 2009, en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil.

4.5. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE